

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

relative à la subvention versée à titre de compensation directe des obligations de service public (CDOSP) qui résulteront de la gestion du « SIEG multi-accueil du jeune enfant à ARGOUGES » pour la période 2025-2028

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	5
Article 1 : Présentation des parties.....	5
Article 2 : Objet de la convention.....	5
Article 3 : Contenu des missions .....	5
Article 4 : Liste des annexes .....	6
Article 5 : Durée de la convention .....	6
TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	7
Article 6 : Montant et modalités de versement de la compensation directe des obligations de service public.....	7
Montant de la CDOSP (subvention en numéraire).....	7
Bénéfice raisonnable et contrôle annuel des « surcompensations » éventuelles .....	8
Loyer en contrepartie de la mise à disposition des locaux .....	8
Article 7 : Décomposition de la CDOSP (subvention en nature).....	8
Article 8 : Conditions d'utilisation.....	8
TITRE III : OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DEVOLUES.....	9
Article 9 : Obligations de service public.....	9
Guichet unique du Relai Petite Enfance (RPE).....	9
Obligation de continuité du service .....	9
Obligation d'entretien des locaux mis à disposition et de réalisation des menus travaux	9
Obligation de développement du SIEG.....	9
Obligation d'amélioration continue du service – Questionnaires de satisfaction .....	9
Obligation d'information des évolutions du statut de l'opérateur .....	9
TITRE IV : MODALITES DE CONTROLE EXERCEES PAR LA COMMUNE DE BAYEUX ..	10
Article 10 : Obligation d'information de la Ville de Bayeux.....	10
Article 11 : Sanctions .....	10
Article 12 : Visite .....	10
TITRE V : EXPIRATION DU SIEG.....	11
Article 13 : Expiration ordinaire .....	11
Article 14 : Expiration anticipée.....	11
Cas d'expiration anticipée – Faits générateurs .....	11
Déclenchement de la cession anticipée par mise en demeure .....	12
Délai raisonnable pour la cession anticipée du SIEG .....	12
Conséquences d'une expiration anticipée .....	12
TITRE VI : RECOURS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	13

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

Article 15 : Suspension de la subvention versée à titre CDOSP .....	13
Article 16 : Recours.....	13
TITRE VII : SIGNATURE DES PARTIES.....	14
ANNEXE 7 : RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA REPUBLIQUE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN.....	15
PREAMBULE .....	15
CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT ..	15
ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE .....	16
ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE.....	16
ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	16
ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION .....	16
ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE .....	17
ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE.....	17
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE.....	17

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

### PREAMBULE

La délibération n°10 du conseil municipal en date du 27 février 2019 a créé un service social d'intérêt économique général dit « SSIEG multi-accueil à Argouges » et a acté sa dévolution, par convention de mandatement, à la SCIC Graine d'Eveil jusqu'au 31 août 2025.

Les délibérations n°16 du conseil municipal du 6 juillet 2022 et n°9 du conseil municipal du 20 décembre 2023 sont venues modifier la convention de mandatement avec la SCIC Graine d'Eveil.

Suite à l'abandon de la notion de services « sociaux » d'intérêt économiques général (SSIEG) par le droit de l'Union européenne et l'intégration du service de la petite enfance dans le secteur concurrentiel, le « SSIEG multi-accueil à Argouges » créé par la Ville de Bayeux en 2019 est requalifié en service d'intérêt économique général (SIEG).

La **délibération n°X** du conseil municipal en date du 5 février 2025 a validé un appel à projets destinés à sélectionner un titulaire/opérateur qui assurera la gestion d'un équipement de type crèche dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Situé 44 rue de Beauvais, 14400, BAYEUX.
- Pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2028.
- Capacité d'accueil d'a minima 40 enfants, âgés de 8 semaines à 4 ans.

L'appel à projets doit aboutir au versement d'une compensation directe des obligations de service public (CDOSP) qui résulteront de la gestion du « SIEG multi-accueil du jeune enfant à ARGOUGES » pour la période 2025-2028. Cette CDOSP se traduira de manière opérationnelle par une subvention en numéraire et en nature versée par la Commune de Bayeux.

La **délibération n°X** du conseil municipal du 21 mai 2025 a acté la dévolution du SIEG à **XXXXXXX** à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au 31 août 2028.

Dès lors, la présente convention d'objectifs et de moyens précise l'objet, le montant, les modalités de versement, et les conditions d'utilisation de la subvention qui sera versée à titre de CDOSP.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1 : Présentation des parties**

La présente convention est conclue entre :

- La Commune de Bayeux, représentée par M. Patrick GOMONT, Maire, sis 19 rue Laitière, 14 400, BAYEUX, d'une part.
- **Forme et dénomination sociale de l'opérateur, IMMATRICULATION**, représenté par **NOM + PRENOM, QUALITE**, sis **ADRESSE**, d'autre part.

## **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un établissement multi-accueil du jeune enfant, de type crèche, sis 44 rue de Beauvais 14440 BAYEUX, pour les enfants de 8 mois à 4 ans (a minima 40 places). A ce titre, la Ville de Bayeux verse une subvention au titulaire à titre de contribution directe des obligations de service public qui en découlent. La présente convention précise les engagements réciproques des parties et les obligations de service public imposées.

## **Article 3 : Contenu des missions**

Dans ce cadre, la Ville de Bayeux confie les missions d'organiser et d'assurer la gestion de l'équipement suivant : établissement multi-accueil du jeune enfant de 8 mois à 4 ans, a minima 40 places, sis 44 rue de Beauvais, 14000 BAYEUX.

Pour la gestion directe du SIEG, l'opérateur devra organiser et assurer la gestion de l'établissement multi-accueil du jeune enfant suivant l'agrément du Conseil Départemental 14 service Protection Maternel et Infantile (PMI).

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur doit :

- Assurer la gestion administrative, financière, des ressources humaines et de l'équipement ;
- Assurer l'entretien des locaux et les menus travaux ;
- Fournir les éléments de suivis quantitatifs et qualitatifs annuels ;
- Etablir les comptes de résultats et prévisionnels annuels en analytique.

Dans le cadre de ces missions, l'opérateur doit s'occuper de :

- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants ;
- Assurer un service d'accueil minimum des enfants ;
- Déclarer les services aux autorités compétentes et s'assurer de la conformité des déclarations (service PMI du CD14, Caf 14, MSA...) ;
- Assurer une gestion optimale des services par les moyens appropriés ;
- Collaborer dans le cadre de l'application de la Convention Territoriale Globale ;
- Assurer une continuité dans l'offre de services proposée aux familles (lien et passerelles mises en place en interne et avec les partenaires) ;
- Améliorer de manière continue le projet pédagogique.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

### **Article 4 : Liste des annexes**

La présente convention est composée du présent document ainsi que des annexes listées ci-dessous :

- Annexe n°1 : Tableau synthétique des obligations des parties (à dresser après remise des candidats en fonctions des contenus et propositions des candidatures)
- Annexe n°2 : Contrat de mise à disposition des locaux
- Annexe n°3 : Projet pédagogique (à annexer après remise des candidatures)
- Annexe n°4 : Règlement intérieur (à annexer après remise des candidatures)
- Annexe n°5 : Organigramme, méthodologie de travail et rôles des personnels (à annexer après remise des candidatures)
- Annexe n°6 : Etat des lieux d'entrée dans les locaux (à annexer a posteriori de la signature de la convention)
- Annexe n°7 : Respect des principes fondamentaux de la république

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au 31 août 2028**, soit une durée de **3 ans**.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

### TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 6 : Montant et modalités de versement de la compensation directe des obligations de service public

Montant de la CDOSP (subvention en numéraire)

Le coût total prévisionnel de la subvention versée à titre de compensation directe des obligations de service public (CDOSP) est de 180 000 euros, soit 5 000 euros par mois (pendant 36 mois), soit 60 000 euros par an pendant trois ans, soit :

Année	Temporalité	Montant CDOSP
2025	4 mois	20 000 €
2026	12 mois	60 000 €
2027	12 mois	60 000 €
2028	8 mois	40 000 €
<b>Du 01.09.25 au 31.08.28</b>	<b>36 mois</b>	<b>180 000 euros</b>

Ces montants prennent en considération l'ensemble des coûts occasionnés par la mise en œuvre du SIEG (coûts indirects inclus).

La CDOSP sera versée par acomptes selon l'échéancier suivant :

Période couverte	Montant	Date du paiement
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2025	20 000 €	1 <sup>er</sup> septembre 2025
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026	30 000 €	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026	30 000 €	1 <sup>er</sup> juillet 2026
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 au 30 juin 2027	30 000 €	1 <sup>er</sup> janvier 2027
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2027 au 31 décembre 2027	30 000 €	1 <sup>er</sup> juillet 2027
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2028 au 30 juin 2028	30 000 €	1 <sup>er</sup> janvier 2027
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2028 au 31 août 2028	10 000 €	1 <sup>er</sup> juillet 2027
<b>TOTAL</b>	<b>180 000 €</b>	

La participation financière de la Ville est imputée sur les dépenses de fonctionnement de la Ville.

La contribution financière est créditée au compte de l'opérateur selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de	<b>NOM DE L'OPERATEUR</b>
IBAN	<b>A compléter</b>
CODE ETABLISSEMENT	<b>A compléter</b>
CODE GUICHET	<b>A compléter</b>
N° COMPTE	<b>A compléter</b>
CLE RIB	<b>A compléter</b>

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Bayeux. Le comptable assignataire est le trésorier de la Ville de Bayeux.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

### Bénéfice raisonnable et contrôle annuel des « surcompensations » éventuelles

Un compte de résultats sera présenté annuellement. Il devra être transmis au plus tard au 1<sup>er</sup> juin N+1.

Un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier pourra faire l'objet d'une bonification calculée comme suit :

- 10 % du montant de la compensation annuelle de la Ville, sous réserve du respect du taux de facturation prévu par la CAF.
- L'affectation de ce bénéfice sera fléchée pour améliorer le fonctionnement du service

A cet égard, lors de l'année N+1, la Ville pourra déduire l'excédent ci-dessus de la contribution financière de la Ville.

### Loyer en contrepartie de la mise à disposition des locaux

L'opérateur paie un loyer en contrepartie de la mise à disposition des locaux et des fluides. Le loyer est de 100 € par mois et sera dû à terme à échoir selon l'échéancier ci-dessous :

Période couverte	Montant	Date du paiement
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2025	400 €	1 <sup>er</sup> septembre 2025
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026	600 €	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026	600 €	1 <sup>er</sup> juillet 2026
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 au 30 juin 2027	600 €	1 <sup>er</sup> janvier 2027
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2027 au 31 décembre 2027	600 €	1 <sup>er</sup> juillet 2027
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2028 au 30 juin 2028	600 €	1 <sup>er</sup> janvier 2027
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2028 au 31 août 2028	400 €	1 <sup>er</sup> juillet 2027
<b>TOTAL</b>	<b>3 600 €</b>	

Le SIRET de la Ville de Bayeux est : 211 400 478 00015

### Article 7 : Décomposition de la CDOSP (subvention en nature)

En sus de la subvention en numéraire décrite à l'article 6, la CDOSP s'accompagne d'une subvention en nature, à la charge de la Ville de Bayeux, décomposée comme suit :

- Un loyer à tarifs avantageux pour des raisons d'intérêt général pour la mise à disposition des locaux (article 6).
- La gratuité des fluides.
- La gratuité des contrôles règlementaires affectés au bâtiment.

### Article 8 : Conditions d'utilisation

L'utilisation de la CDOSP par l'opérateur doit correspondre au contenu des missions décrites dans la présente convention. Le cas contraire, la Ville de Bayeux pourra exiger la restitution proportionnelle des sommes versées. La présente convention décrira les modalités de contrôles qui seront exercées par la Ville de Bayeux pour s'assurer que l'opérateur respecte la qualité de service attendue pour la gestion du SIEG.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

### TITRE III : OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DEVOLUES

#### Article 9 : Obligations de service public

##### Guichet unique du Relai Petite Enfance (RPE)

Dans le cadre du guichet unique, les familles se préinscrivent au Relais Petite Enfance de la Ville de Bayeux pour les accueils réguliers. L'opérateur s'engage à respecter les modalités de fonctionnement du RPE.

##### Obligation de continuité du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services et l'accueil, en toute circonstance, l'opérateur s'engage à garantir la continuité des services qui lui sont confiés. Notamment en cas de grève, il devra mettre en place un service minimum d'accueil. Par ailleurs, en cas d'absence d'un agent, il devra tout mettre en œuvre pour procéder à son remplacement dans les plus brefs délais afin de garantir une qualité éducative des services.

##### Obligation d'entretien des locaux mis à disposition et de réalisation des menus travaux

En vue de garantir la qualité du service rendu et ainsi de veiller à la conformité des locaux, l'opérateur alerte la Ville de Bayeux, sans délai, pour toute opération nécessitant une intervention technique.

L'opérateur a la charge de l'entretien courant des locaux et des espaces verts, et il réalise les menus travaux.

##### Obligation de développement du SIEG

L'opérateur :

- Assure une prospective de recherche de financements complémentaires ;
- Assure une prospective innovante de développement de projet ;
- Assure une veille documentaire et législative.

##### Obligation d'amélioration continue du service – Questionnaires de satisfaction

Chaque année en juin, l'opérateur réalise une enquête de satisfaction auprès des usagers par le biais de questionnaires. Il synthétise et analyse les résultats, puis les transmet au plus tard en septembre à la Ville de Bayeux. L'opérateur tient compte de ces résultats pour faire évoluer son projet pédagogique. La Ville de Bayeux peut faire évoluer et collaborer à la rédaction des formulaires.

##### Obligation d'information des évolutions du statut de l'opérateur

L'opérateur informe sans délai la Ville de Bayeux de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (le cas échéant) ou du commerce et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

# TITRE IV : MODALITES DE CONTROLE EXERCEES PAR LA COMMUNE DE BAYEUX

## **Article 10 : Obligation d'information de la Ville de Bayeux**

L'opérateur doit fournir à la Ville de Bayeux :

Liste des documents	Fréquence de transmission
Projet pédagogique	Annuellement le 15 janvier
Règlement de fonctionnement	Dans les 30 jours qui suivent sa modification
Organigramme fonctionnel	Annuellement le 15 janvier
Bilan de l'activité	30 juin de l'année N+1
Budget prévisionnel N+1	1 <sup>er</sup> décembre de l'année N
Comptes d'exploitation provisoires	1 <sup>er</sup> juin 1 <sup>er</sup> novembre
Compte de résultats validé	1 <sup>er</sup> juin N+1
Résultats des questionnaires de satisfaction	Annuellement en septembre

L'ensemble de ces documents sont envoyés par mail à l'adresse suivante : **renseigner l'adresse mail de l'agent chargé du suivi du dossier.**

## **Article 11 : Sanctions**

La transmission de l'ensemble de informations décrites à l'article 10 se fait de manière spontanée par l'opérateur, et sans mise en demeure de la Ville de Bayeux.

Pour chaque document cité, tous les retards de transmission supérieurs à 15 jours calendaires provoqueront une retenue sur la subvention, versée à titre de CDOSP, d'un montant forfaitaire de 100 €. Ces retenues seront prélevées sur le prochain versement prévisionnel de la subvention ou un titre de recettes sera émis.

## **Article 12 : Visite**

Chaque année civile, la Ville de Bayeux peut organiser une visite des locaux pendant les horaires d'ouverture afin de constater l'exécution du service. Pourront faire partie de cette visite, des élus du conseil municipal, et des agents qualifiés de la Ville de Bayeux.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

### TITRE V : EXPIRATION DU SIEG

#### **Article 13 : Expiration ordinaire**

Six mois avant l'issue de la période de trois ans, qui est celle de la convention, au plus tard le 01/03/2028, l'opérateur se rapprochera de la Ville de Bayeux afin d'organiser une réunion d'expiration du SIEG 25-28. Lors de cette réunion, seront présentés :

- Bilan financier.
- Compte-rendu activité.
- Propositions d'amélioration du SIEG.

Cette convention cessera le 31 août 2028. À cette date, l'opérateur sera tenu de :

- Laisser l'accès libre aux locaux mis à disposition par la Ville de Bayeux.
- Effectuer un état des lieux sur l'ensemble des biens et des équipements mis à disposition par la Ville de Bayeux.
- Elaborer un bilan financier de son activité sur la durée de l'habilitation et l'adresser à la Ville de Bayeux.
- Communiquer à la Ville de Bayeux un compte-rendu de son activité sur la période de la convention.

La Ville de Bayeux sera tenue :

- D'accompagner et permettre le retrait des équipements dont l'association est propriétaire sous 15 jours avant la fin de la convention.

#### **Article 14 : Expiration anticipée**

##### **Cas d'expiration anticipée – Faits générateurs**

La convention pourra être unilatéralement résiliée par la Ville de Bayeux en cas :

- De manquements graves et répétés aux missions confiées à l'association et constatés par écrit ;
- De dysfonctionnements constatés par écrit dans la prise en charge des missions confiées ;
- De disparition ou d'empêchement (liquidation, faillite, dissolution,) lui interdisant d'exercer pleinement sa mission ;
- De non-respect de ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière d'hygiène, de sécurité de droit du travail et de retrait ou refus d'agrément des services par les autorités compétentes.

L'expiration anticipée de la convention pourra intervenir sur décision conjointe des parties :

- En cas de faute grave de l'opérateur dans l'exécution de ses obligations (décrites dans la présente convention).
- En cas de liquidation judiciaire de l'opérateur.
- En cas de choix de l'opérateur d'arrêter le SIEG.

Ces faits générateurs seront constatés dans une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

### Déclenchement de la cession anticipée par mise en demeure

Cette expiration anticipée est toutefois obligatoirement précédée d'une mise en demeure individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception précisant de manière circonstanciée les manquements qui lui sont reprochés.

Si cette mise en demeure n'est pas, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, suivie d'effets :

- obligation de se conformer aux injonctions de l'autorité organisatrice du SIEG ;
- transmission d'un plan de correction ;
- constat effectif de modifications et d'amélioration ;

Alors, la Ville sera en droit de mettre fin à la convention conclue avec l'opérateur sélectionné et de procéder à son éventuel remplacement, selon les modalités qu'elle déterminera, pour garantir la continuité du service d'intérêt économique général.

### Délai raisonnable pour la cession anticipée du SIEG

Suite à la constatation d'un fait générateur, le service s'arrêtera dans un délai maximum de six mois. Ce délai pourra être réduit sur accord des deux parties.

### Conséquences d'une expiration anticipée

L'ensemble des conséquences et de conditions d'expiration anticipées seront traduites dans un protocole transactionnel.

La subvention, versée à titre de CDOSP, sera restituée à la Ville de Bayeux au prorata du service non réalisé.

Cette expiration anticipée met fin aux missions de l'opérateur, dans le délai raisonnable décrit ci-dessus et sans droit à aucune indemnité.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

# TITRE VI : RECOURS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

### **Article 15 : Suspension de la subvention versée à titre CDOSP**

En complément des sanctions prévues à l'article 13 de la présente convention, suite à mise en demeure écrite, en cas d'inexécution de ses obligations par l'opérateur, la Ville de Bayeux peut suspendre à titre provisoire le versement de la subvention versée à titre de CDOSP tant que le service n'est pas effectué conformément aux modalités précisées dans la présente convention.

### **Article 16 : Recours**

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

À défaut d'accord, la juridiction compétente pour se prononcer est le Tribunal Administratif de Caen.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

**TITRE VII : SIGNATURE DES PARTIES**

<b>Pour la Ville de Bayeux</b>	<b>Pour l'opérateur chargé du SIEG</b>
Date :  Monsieur Patrick GOMONT  Le Maire	Date :  Prénom, nom :  Qualité :

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

# ANNEXE 7 : RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA REPUBLIQUE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

## PREAMBULE

Par ailleurs, il est rappelé que toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (annexe n°7 ci-dessous) :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'opérateur qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation ou l'opérateur sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation ou l'opérateur bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation ou opérateur.

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation ou l'opérateur s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation ou l'opérateur s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Dévolution d'un service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la gestion d'un « établissement multi-accueil du jeune enfant » à ARGOUGES pour la période 2025-2028

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation ou l'opérateur s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation ou l'opérateur s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association ou l'opérateur s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.